

Article III

Chaque Partie s'efforce d'informer les personnes menant des opérations de pêche à proximité des frontières maritimes des pratiques de l'autre Partie auxquelles l'on doit s'attendre concernant l'application de la législation sur les pêches.

Article IV

Rien dans le présent Accord n'affecte le pouvoir de l'une ou l'autre Partie d'appliquer sa législation sur les pêches à l'intérieur de ses eaux et de ses zones, ou de poursuivre les navires contrevenants au-delà de celles-ci conformément au droit international.

Article V

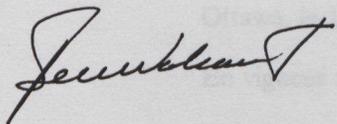
Les Parties réaffirment leur engagement de veiller au plein respect des frontières maritimes délimitées entre elles par voie d'accord ou par règlement de tierce partie, y compris la Cour internationale de Justice. Rien dans le présent Accord, ni aucun acte ou activité en découlant, ne porte atteinte à la position de l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne l'emplacement de toute frontière maritime faisant l'objet d'un différend ou le statut juridique des eaux ou zones revendiquées par l'une ou l'autre des Parties.

Article VI

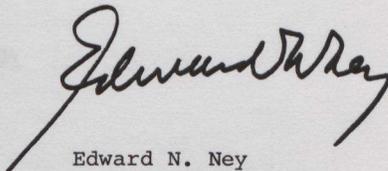
Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient, par les voies diplomatiques, de l'accomplissement de leurs procédures internes. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, à *Ottawa*, ce
26^{ième} jour de *septembre* 1990, en langues française et anglaise,
les deux versions faisant également foi.



Bernard Valcourt
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Edward N. Ney
POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE